

Séance mardi 20 mai 2025

Le 20 mai 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué, le 12 mai 2025 par Monsieur LACARRIERE Christian, Maire, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur LACARRIERE Christian.

Etaient présents : Mr LACARRIERE Christian, Mme ALAZARD Dominique, Mr AURIERES Frank, Mme BELAUBRE Brigitte, ~~FABRE Régine~~, Mrs GAGNE François, ~~LABORIE Nicolas~~, ~~Mr LAURISSERGUES Julien~~, Mmes LAVEST Anne, LHERITIER Nathalie, ROQUES Karine

Absente excusée : BELAUBRE Brigitte (procuration à LACARRIERE Christian), FABRE Régine, LABORIE Nicolas, LAURISSERGUES Julien

Secrétaire de séance : LHERITIER Nathalie et LAVEST Anne

Ordre du jour :

- Forfait SACEM pour les collectivités de moins de 500 habitants – Mandatement du Comité des Fêtes, du CCAS
- Augmentation du temps de travail de l'agent en charge de la garderie scolaire
- Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune d'OMPS
- Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de BOISSET
- Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de MARCOLES
- Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de ROANNES-SAINT-MARY
- Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de SAINT-ANTOINE
- Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de VITRAC
- Elections : scrutin de liste partitaire généralisé à toutes les communes à partir de 2026
- Travaux de voirie 2025
- Questions diverses : * Projet de territoire
 - *Conseil communautaire
 - *Conférence des Maires
 - *La Mérule
 - *Album jeunesse
 - *Médailles
 - *Ecole de la Calendreta
 - *Diocèse de Saint-Flour

Il demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le compte-rendu de la séance du 2 avril. Aucune nouvelle observation n'est formulée, le compte-rendu sera donc signé.

Toutes les délibérations de cette séance ont été prises à l'unanimité.

OBJET : Forfait SACEM pour les collectivités de moins de 500 habitants – Mandatement du Comité des Fêtes, du CCAS

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les associations diffusant de la musique lors de l'organisation de manifestations sont soumises à la cotisation de la Sacem, c'est-à-dire au règlement de droits d'auteurs.

Il existe une nouveauté cette année qui permet aux communes de moins de 500 habitants de profiter d'un forfait spécifique de 152.01 € pour l'organisation de la fête patronale (bal, concert, hormis la sonorisation du feu d'artifice) et ou d'une soirée du CCAS.

A ce titre, Monsieur Le Maire propose de mandater le Comité des Fêtes et ou le CCAS pour l'organisation de telles manifestations afin de profiter de cette opportunité.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- donnent leur accord pour que la commune mandate le Comité des Fêtes et/ou le CCAS pour l'organisation de manifestations rentrant dans le cadre de cette nouvelle réglementation.
- autorisent Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour ce dossier.

Ainsi fait et délibéré

OBJET : Augmentation du temps de travail de l'agent en charge de la garderie scolaire

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de certaines familles quant à l'élargissement des horaires de la garderie scolaire du matin à compter du lundi 26 mai 2025.

Après avoir vu avec l'agent en charge de celle-ci, Monsieur Le Maire propose de modifier les horaires de la garderie du matin à savoir, un accueil à compter de 7h15 au lieu de 7h30.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- . acceptent cette demande,
- autorisent Monsieur Le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette modification.

Ainsi fait et délibéré

OBJET: Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune d'OMPS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,
VU les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024,

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury,

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus,

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségallassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils

municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcés par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de Omps.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

OBJET: Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de BOISSET

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024,

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury,

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus,

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcés par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de BOISSET.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

OBJET: Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de MARCOLES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024,

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury,

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus,

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de MARCOLES.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

OBJET : Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de ROANNES-SAINT-MARY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, VU les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024,

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury,

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus,

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségalassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de ROANNES-SAINT-MARY.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

OBJET: Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de SAINT- MAMET-LA-SALVETAT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, VU les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024,

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury,

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus,

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségallassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose

alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

OBJET: Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de SAINT- ANTOINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,
VU les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024,

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury,

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus,

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségallassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de SAINT-ANTOINE.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

OBJET: Extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à la Commune de VITRAC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du Syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU les délibérations du Syndicat des eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 10 octobre 2024,

Vu les délibérations des communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac, approuvant leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Fontbelle qui exerce la compétence eau potable pour ses six communes membres : Cayrols, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury,

Considérant qu'il est apparu cohérent que le Syndicat des eaux de la Fontbelle étende son périmètre à de nouvelles communes. Une telle mutualisation intercommunale pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat des eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre aux communes citées ci-dessus,

Considérant qu'à compter de la notification desdites délibérations intervenue le 29 novembre 2024, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposaient d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant que les communes de Boisset, Marcolès, Omps, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine, Saint-Mamet-La-Salvetat et Vitrac ont approuvé leur adhésion au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les communes de Leynhac et La Ségallassière ont refusé leur intégration au Syndicat des eaux de la Fontbelle ;

Considérant que les six communes membres du Syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des délibérations pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal du Rouget-Pers, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale),

Considérant que ces extensions de périmètre pourront ensuite être prononcées par arrêté préfectoral,

Considérant que ces extensions de périmètre pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat des eaux de la Fontbelle à compter du 1^{er} janvier 2026 à la commune de VITRAC.

Article 2 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré

Pour rappel, le Syndicat des Eaux de La Fontbelle réunit à ce jour 6 communes : Cayrols, Parlan, Le Rouget-Pers, Roumégoux, Rouziers et Saint-Saury, pour une population de 2 700 habitants, ce qui représente environ 1 700 abonnés et 210 000 m³ d'eau facturés.

L'extension est proposée aux 7 communes visés par les délibérations ci-dessus : Omps, Boisset, Marcolès, Roannes-Saint-Mary, Saint-Mamet-La-Salvetat, Saint-Antoine et Vitrac. Les Communes de Leynhac et de La Ségalassière, à qui l'extension a également été proposée, ont refusé leur adhésion au Syndicat.

La nouvelle population desservie par cette extension serait de 7 500 habitants, soit environ 4 600 abonnés et 528 000 m³ d'eau distribuée.

OBJET : Elections : scrutin de liste partitaire généralisé à toutes les communes à partir de 2026

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que l'état a instauré le scrutin de liste partitaire pour toutes les communes, à compter des prochaines élections municipales, c'est-à-dire à compter de mars 2026.

Le panachage, les radiations ou additions ne seront plus autorisés. Pour les communes de notre strate, le nombre de conseiller est habituellement de 11, mais il sera possible de présenter une liste à 9 (mini) ou à 13 (maxi), avec obligation de parité.

Monsieur Le Maire ne s'est pas encore prononcé à ce jour sur un éventuel nouveau mandat.

OBJET : Voirie 2025

Monsieur Le Maire informe les élus que le marché de voirie a été reconduit pour 3 ans et que la Société COLAS a été retenue.

Un premier devis a été établi comme suit :

- Secteur de Lagat, depuis la ferme sur un linéaire de 960 m² : 10 639 €uros HT
 - Chemin de Laborie : 2 700 m² 28 365 €uros HT
 - Pont de La Deveze, vers Puechmoussoux 2 120 €uros HT
- (vraisemblablement après plusieurs chantiers de débardage dans les massifs boisés)

Soit un total de 41 124 €uros HT ou environ 50 000.00 €uros TTC.

Le budget prévisionnel étant de 40 000 €uros, ce devis sera revu avec la Société COLAS.

OBJET : Questions diverses

*Projet de territoire : La dernière réunion sur le sujet a eu lieu le mardi 13 mai dernier à Roumégoux, sous forme d'ateliers. Le bureau d'études doit rendre son rapport avant l'été. Ce projet de territoires est en quelque sorte la feuille de route des prochains élus après le renouvellement des municipales de 2026.

*Conseil communautaire : Il se tiendra le 22 mai à BOISSET. Mme Anne LAVEST représentera monsieur le Maire

*Conférence des Maires : Le thème abordé sera « La Solidarité » ; Mme Dominique ALAZARD assistera à cette conférence.

*La Mérule : Un courrier de la Préfecture nous informe de la mérule, champignon qui se propage très rapidement dans les constructions en bois, poutres, charpentes planchers... Il informe la population sur les obligations réglementaires et la prévention. Toute détection doit être signalée en mairie.
Ce courrier sera publié sur le site de la commune, facebook ainsi que sur Illiwap.

*Album jeunesse : Dans le cadre de leur projet d'écriture, les élèves du RPI Cayrols-Roumégoux ont rencontré Pierre JOLY, auteur de littérature jeunesse. Des échanges ont eu lieu sur les différentes étapes de la création d'un livre, des conseils ont été donnés aux élèves afin de mener à bien leur projet.

*Médailles : Le dossier pour les médailles du travail a été demandé à la sous-préfecture de Mauriac, pour 2 agents de la commune : Chantal NOYGUES et Bérangère FERLUC.

*Ecole de la Calendreta : Suite à une demande de participation aux frais lié à la scolarisation d'un élève de la commune à l'Ecole de la Calendreta, la commune de Roumégoux a répondu à un rendez-vous avec le directeur de cette école. Initialement prévu le 23 mai, ce rendez-vous est reporté à une date ultérieure.

*Diocèse de Saint-Flour : Une réunion a eu lieu sur la mise en valeur du mobilier des églises, la sécurisation des vitrines. L'inventaire détenu en Mairie date de 2009, contact a été pris avec Mme PONS, du Conseil Départemental à ce sujet.

Prochaine réunion :

Fin de séance :

Christian LACARRIERE

Anne LAVEST

Dominique ALAZARD

François GAGNE

Frank AURIERES

Brigitte BELAUBRE
procuration à LACARRIERE Christian

~~Régine FABRE~~

~~Nicolas LABORIE~~

~~Julien LAURISSERGUES~~

Nathalie LHERITIER

Karine ROQUES